

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1476^e
SÉANCE**

Mercredi 7 décembre 1966,
à 16 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 96 de l'ordre du jour:

Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite)

Discussion générale (suite) 333

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (suite) [A/6397, A/C.1/938 à 940, A/C.1/L.367, A/C.1/L.388]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. SOURDIS (Colombie) dit qu'après avoir examiné attentivement le projet de résolution de l'URSS (A/C.1/L.367) et constaté qu'il se limitait à l'intervention armée dans les affaires intérieures des Etats, laissant ainsi de côté l'intervention indirecte, qui est, comme on le sait, la forme d'intervention la plus pratiquée actuellement, la plupart des délégations latino-américaines ont décidé de présenter des amendements (A/C.1/L.388) au projet de résolution soviétique, lesquels sont, en fait, des additions et reprennent les dispositions de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

2. Le principe de la non-intervention est d'une importance fondamentale dans la vie des peuples. C'est pourquoi la Colombie y est depuis longtemps attachée. Certaines délégations se rappelleront sans doute le rôle que sa délégation a joué dans la rédaction du texte qui a été adopté par la Commission à la session précédente et qui est devenu la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Cette résolution définit ce que l'on pourrait appeler le "code du monde libre" en réaffirmant un certain nombre de principes, dont celui de la non-intervention, qu'elle met tout particulièrement en relief.

3. Pour l'Amérique latine, la non-intervention n'est pas le résultat d'une évolution juridique de caractère académique. C'est une manière de vivre que les peuples ont adoptée presque au moment où ils ont commencé leur lutte pour l'indépendance. C'est pourquoi dans le système régional américain, la non-intervention est si bien garantie et si exactement définie. A une récente réunion à Bogota, en août 1966, les Présidents de la Colombie, du Chili et du Venezuela et les repré-

sentants personnels des Présidents de l'Equateur et du Pérou ont de nouveau appuyé le principe de la non-intervention en tant qu'un des fondements des relations internationales et ils ont jugé absolument inacceptable toute intervention directe ou indirecte qui pourrait avoir son origine dans le continent ou au dehors et toute entrave à la libre détermination des peuples latino-américains.

4. Comme le débat porte non pas sur le principe de la non-intervention mais sur son application, il s'agit de savoir dans quelle mesure ce principe a été respecté par les autres peuples. Divers représentants ont déjà fait allusion à un récent événement international qui n'a pu passer inaperçu en raison de ses répercussions sur la paix internationale: la première Conférence de la solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, dite Conférence tricontinentale, tenue à La Havane en janvier 1966. A cette Conférence, à laquelle assistaient des participants de tous genres, pour la plupart ne représentant pas de gouvernement, et qui comptait un certain nombre de membres de partis communistes des diverses régions du monde et quelques délégations qui en raison des personnalités qui les dirigeaient avaient probablement l'appui des pays qu'elles disaient représenter, des résolutions ont été adoptées qui intéressent directement la Colombie. Dans la résolution sur le colonialisme et le néo-colonialisme, la Conférence proclame que la lutte armée devient l'un des moyens essentiels à mettre en œuvre dans la lutte pour la libération du Venezuela, de la Colombie, du Guatemala, du Pérou, d'Oman et de la République démocratique du Congo. Dans la résolution sur l'Organisation des Etats américains, la Conférence affirme que l'OEA n'est pas habilitée juridiquement ou moralement à représenter le continent américain et que la seule organisation qui pourra représenter l'Amérique latine sera celle dont feront partie les gouvernements démocratiques et anti-impérialistes qui naîtront de la volonté souveraine des peuples de l'Amérique latine. Dans une autre résolution sur l'Amérique latine, la Conférence recommande d'appuyer énergiquement les mouvements révolutionnaires de Colombie, du Venezuela, du Pérou, du Panama, de l'Equateur et d'autres pays de la zone des Caraïbes et de l'Amérique du sud afin de neutraliser les effets de la politique agressive de l'impérialisme américain.

5. Le Conseil de l'Organisation des Etats américain n'a pas manqué de relever ces déclarations; le 2 février 1966, il a adopté une résolution^{1/} dans laquelle il déclarait que tout Etat est responsable non seulement de l'emploi direct de la force contre d'autres, mais également de l'appui qu'il pourrait

^{1/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1966, document S/7133.

donner à toute forme d'agression indirecte. La plupart des membres du groupe latino-américain de l'Organisation des Nations Unies ont de leur côté adressé, le 7 février 1966, une lettre au Président du Conseil de sécurité^{2/} soulignant que l'objectif de la Conférence était de favoriser des changements de régime par la violence dans divers pays et que l'établissement d'un mécanisme permanent à cette fin portait atteinte aux principes fondamentaux du droit international consacré dans la Charte des Nations Unies et représentait la première violation délibérée de la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale.

6. Les Colombiens qui ont assisté à la Conférence tricontinentale de La Havane sont à la tête de divers groupements politiques qui n'apprécient pas la démocratie représentative qui régit leur pays. Ils ont librement quitté le territoire national pour participer à une conférence dont ils savaient d'avance qu'elle viserait à renverser des gouvernements légitimement constitués et ils sont revenus pour appliquer les instructions reçues à La Havane. Le cas de certains des autres pays qui était représentés à la Conférence est néanmoins très différent.

7. Dans une déclaration qu'il a faite devant le Soviét suprême le 9 décembre 1965, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a clairement donné à entendre que son pays participerait à la Conférence de La Havane et ferait tout son possible pour aider à consolider la lutte contre l'agression impérialiste. On ne saurait donc affirmer que la Conférence tricontinentale a réuni des personnes qui n'avaient aucun lien avec leur gouvernement.

8. Le représentant de la République arabe unie à la Conférence tricontinentale a, de son côté, confirmé que son pays soutenait la lutte en Colombie, au Guatemala et au Venezuela et dans les autres pays d'Amérique latine où une guerre révolutionnaire est menée contre l'impérialisme et le néo-colonialisme.

9. Le Premier Ministre de Cuba a, pour sa part, ouvertement appuyé la Conférence tricontinentale de La Havane et fait siennes toutes les conclusions qui y ont été dégagées. A la 1467^{ème} séance de la Première Commission, le représentant de Cuba a déclaré en outre que son pays était confirmé dans sa conviction que les décisions prises par la Conférence étaient efficaces et que l'appui total que son gouvernement leur avait accordé était juste.

10. On peut donc se demander, comme le Ministre des affaires extérieures de la Colombie l'a fait au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1416^{ème} séance plénière), si une conférence dont l'objectif a été d'apporter un appui moral et matériel à des mouvements séditionnels ne constitue pas une violation flagrante du principe de la non-intervention. Lorsqu'on étudie le rapport politique adopté par la Conférence de La Havane et les conclusions de cette conférence, qui ont été publiés dans la presse, on est frappé par le fait que, pour la première fois dans l'histoire, un groupe de pays prêche ouvertement la subversion et s'organise de façon à intervenir dans la vie d'un autre groupe de pays.

11. Il existe partout des groupes subversifs. Chaque fois qu'en raison de difficultés économiques un bien-

être plus ou moins tangible ne peut être assuré à tous, on peut aisément faire dégénérer le mécontentement latent en mouvement de subversion lorsqu'on dispose de moyens techniques du genre de ceux que veulent mettre en œuvre les participants à la Conférence de La Havane.

12. Avant la Conférence de La Havane il y avait certes des mécontents en Colombie et la liquidation des maquis qu'ils tenaient n'était pratiquement qu'une affaire de police. Mais depuis la Conférence tricontinentale, la guérilla revêt un caractère international. Elle est financée du dehors, alimentée en armes et en munitions du dehors et appuyée par une propagande extrêmement efficace qui répand la discorde de façon presque scientifique. En un mot, elle correspond en tous points au modèle que Mao Tsé-toung en a tracé dans son livre sur la guérilla.

13. C'est dire que l'influence de la Chine a été prédominante à La Havane. Certes des divergences de vues se sont manifestées entre les représentants de l'URSS et ceux de la Chine communiste. Mais comme il s'agissait au fond d'intervenir dans les pays sous-développés pour y former la révolution, les divergences idéologiques ont été reléguées au dernier plan et l'unanimité s'est finalement réalisée.

14. On ne saurait dire que ce qui s'est passé à La Havane a été entièrement improvisé. Il y a donc lieu de se demander si les votes émis à l'ONU par certains Etats ont un sens. En effet, certains Etats ont prêché, à l'ONU, la non-intervention, la liberté souveraine des Etats et le non-recours à la force dans les relations internationales alors qu'ils préparaient une conférence qui, un an plus tard, a posé des principes totalement différents. Tant que ces Etats n'accorderont pas leurs actes à leurs paroles, la paix internationale sera menacée.

15. Les résolutions adoptées par la Conférence tricontinentale rejettent les principes fondamentaux de l'ordre international établi, essaient de dresser l'une contre l'autre les grandes puissances nucléaires, prétendent fixer un modèle révolutionnaire aux pays en voie de développement, prônent l'infiltration, la subversion, la guérilla et l'insurrection dans les régions vulnérables du monde, proposent de nouvelles formes d'intervention, bref foulent aux pieds dans leur totalité les principes consacrés dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Certes, les Nations Unies ne sont pas un gouvernement, mais on pourrait au moins respecter l'autorité morale que confère à une de ses décisions l'approbation de 109 Etats Membres si l'on veut garantir la paix et ne pas laisser la politique interventionniste de certaines puissances mettre en danger la sécurité internationale.

16. On peut se demander avec inquiétude si les décisions que prendra la conférence mondiale qui doit se réunir pour examiner le désarmement général et complet subiront le même sort que le code moral contenu dans la résolution 2131 (XX); si tel était le cas, les Nations Unies auraient perdu beaucoup de temps. La prolifération des armes nucléaires et l'intervention dans les affaires des autres Etats sont les deux plus grands dangers qui menacent actuellement la paix internationale, les armes nucléaires menaçant l'existence même de l'homme sur la terre

^{2/} Ibid., document S/7123.

et l'intervention suscitant de vives réactions de la part des pays qui en sont victimes.

17. La Colombie a toujours respecté le droit à la libre détermination des autres peuples et s'attend en retour à ce que ce droit lui soit également reconnu. Les pays d'Amérique latine, qui respectent la suprématie du droit et préfèrent les formes de gouvernement démocratiques, ne songeraient pas à organiser en Amérique latine une conférence continentale dans le but d'intervenir dans les affaires intérieures des pays arabes, par exemple. Chaque pays doit être libre de se donner le gouvernement de son choix et non de se voir imposer un gouvernement qui échappe à son contrôle. Le mur de Berlin est un bon exemple de ce qui se passe dans les régimes totalitaires. En effet, il n'a pas été érigé, comme la grande muraille de Chine ou la muraille de Cartagena de Indias en Colombie, pour protéger la population contre les attaques extérieures mais pour l'empêcher de s'enfuir. La nation tout entière devient alors une vaste prison. Il est à espérer que le monde libre ne se trouvera jamais, par imprévoyance ou lâcheté, enfermé par une muraille qui l'étouffera.

18. M. ATASSI (Syrie) déclare que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale a concrétisé les efforts des peuples et des pays nouvellement émancipés qui aspirent à voir s'instaurer dans la pratique internationale le triomphe du droit à l'autodétermination. C'est pourquoi la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats intéresse au premier chef les Etats nouvellement indépendants. Cette question a été longuement discutée depuis des années dans toutes les conférences des pays du tiers monde et des pays non alignés, en particulier à la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie à Bandoung, aux différentes conférences de l'Organisation de l'unité africaine, aux conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à Belgrade et au Caire, et au sein de l'Organisation des Etats américains.

19. La délégation syrienne estime que l'Assemblée générale se doit de cristalliser de façon explicite les aspirations de tous les peuples, exprimées dans les conférences susmentionnées, aspirations qui exigent la cessation de toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures des Etats. La Syrie a participé à la plupart de ces conférences et elle estime que tout pas menant vers l'élimination de l'intervention serait de nature à consolider la paix et la sécurité.

20. Les interventions directes et indirectes dans les affaires intérieures des Etats d'Asie et d'Afrique pratiquées par les puissances colonialistes et impérialistes augmentent la tension et visent soit à entraîner les pays nouvellement indépendants dans les sphères stratégiques des puissances impérialistes, soit à perpétuer leur exploitation économique aux dépens de leur développement. Loin de diminuer depuis l'adoption de la résolution 2131 (XX), les interventions impérialistes se poursuivent dans les affaires des pays d'Asie et d'Afrique. L'examen de l'application de cette résolution va donner à l'Assemblée générale l'occasion d'ajuster le texte qu'elle adoptera sur la situation actuelle, qui est caractérisée par la recrudescence des menaces impérialistes et par l'intervention armée des Etats-Unis au Viet-

Nam. La guerre menée par les Etats-Unis au Viet-Nam du Sud, le bombardement du Viet-Nam du Nord et le survol par des appareils américains du territoire de la République populaire de Chine sont autant de faits qui démontrent la gravité de l'intervention. Toute tentative tendant à éluder ces faits en invoquant quelque action subversive ou autre guerre populaire conduirait à détourner l'attention de la question centrale, à savoir l'intervention impérialiste dans les affaires intérieures des Etats nouvellement indépendants, que ce soit au Viet-Nam ou dans les autres pays d'Asie et d'Afrique.

21. La Syrie apprécie les efforts qu'accomplissent les pays d'Amérique latine pour consolider leur indépendance et leur développement économique. Le peuple arabe ne peut que demeurer fidèle au principe de l'inadmissibilité de toute forme d'intervention dans les affaires intérieures des Etats. A cet égard, il convient de remarquer que la Central Intelligence Agency des Etats-Unis joue un rôle dans les soulèvements et les changements de régime qui ont lieu dans la plupart des pays du tiers monde. On assiste depuis quelques années à un processus de consolidation des bases impérialistes dans les pays d'Asie et d'Afrique. La Rhodésie du Sud et Israël constituent des bastions fondés sur la discrimination raciale et destinés à assurer les intérêts impérialistes en Afrique et au Moyen-Orient. Israël est et restera par définition un corps étranger dans la région du Moyen-Orient et constituera toujours une base impérialiste destinée à assurer les interventions armées et les pressions dans cette région. Entretenu et armé par les puissances impérialistes, et notamment par les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne, Israël nourrit des ambitions expansionnistes lesquelles sont démontrées par les déclarations explicites de ses dirigeants et par les pressions exercées par le sionisme mondial en vue d'encourager les Juifs à émigrer en Israël. Or, le territoire exigu de la Palestine occupée ne saurait contenir un million de Juifs de plus et il va de soi que tout nouveau flot d'émigrants constitue une menace d'agression et d'expansion de la part d'Israël.

22. Pour toutes ces raisons, la délégation syrienne attache une grande importance à l'application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et est disposée à s'associer à toute initiative qui tendrait à éliminer toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures des Etats.

23. M. TOMOROWICZ (Pologne) déclare que l'Assemblée générale a le devoir de veiller à ce que soient strictement observés et appliqués les principes qu'elle a proclamés dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur souveraineté. La violation de ces principes constitue en effet une grave menace au maintien de la paix. C'est pourquoi il paraît opportun que le Gouvernement de l'URSS ait proposé d'examiner l'état de l'application de cette déclaration, d'autant plus que l'année 1966 a vu nombre de ses dispositions entièrement ignorées.

24. L'Assemblée générale a déclaré solennellement qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir pour quelque raison que ce soit dans les affaires intérieures d'autres Etats. Les événements montrent que cette

disposition n'a pas laissé d'être violée. Un exemple flagrant en est l'intervention armée des Etats-Unis au Viet-Nam. En 1966, le nombre des militaires américains au Viet-Nam a plus que doublé, les opérations militaires contre la population civile sud-vietnamienne se sont intensifiées et les attaques contre l'Etat souverain de la République démocratique du Viet-Nam ont gagné en âpreté.

25. La déclaration réaffirme le droit inaliénable de tout Etat de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence sous quelque forme que ce soit de la part d'un autre Etat. Or, le peuple vietnamien a été privé de ce droit: il s'est vu refuser la possibilité d'organiser des élections libres et démocratiques et imposer une série de gouvernements afin d'empêcher que des réformes soient réalisées. Ainsi, ce qui était une lutte clandestine pour la mise en œuvre de ces réformes est devenu une expédition militaire menée par les Etats-Unis en Asie du Sud-Est. Aux termes de la Déclaration, l'intervention armée doit être considérée comme une agression. C'est pourquoi la guerre américaine au Viet-Nam constitue une agression et, au titre du premier paragraphe de la Déclaration, elle doit être condamnée.

26. La Déclaration interdit l'intervention dans les affaires extérieures d'autres Etats. Or, l'ingérence sous quelque forme que ce soit dans le commerce extérieur d'un Etat souverain n'est autre qu'un cas flagrant d'intervention dans les affaires extérieures des Etats. Le Gouvernement des Etats-Unis continue d'exercer une pression sur un certain nombre d'Etats afin d'entraver leurs échanges commerciaux avec la République démocratique du Viet-Nam et la République de Cuba. Les tentatives faites par la République fédérale d'Allemagne en vue d'empêcher d'autres Etats, par la menace et le chantage, d'établir des relations diplomatiques avec la République démocratique allemande sont un autre exemple d'intervention dans les affaires extérieures d'autres Etats.

27. La Déclaration proclame qu'aucun Etat ne peut organiser, aider, fomenter, financer, encourager ou tolérer des activités armées subversives ou terroristes dirigées contre les régimes d'un autre Etat. Cependant, des groupes de terroristes cubains sont organisés et équipés sur le territoire d'un certain nombre d'Etats voisins dans l'intention de renverser la République et le Gouvernement de Cuba. En outre, l'existence même d'une base militaire américaine sur le sol cubain est contraire aux droits du peuple de Cuba d'exercer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire.

28. La Déclaration impose l'obligation de contribuer à l'élimination complète de la discrimination raciale et du colonialisme. Encore qu'un certain progrès ait été enregistré dans ce domaine au cours de 1966, il n'y a pas eu de changements quant au statut des populations des colonies les plus importantes qui existent encore, comme par exemple les territoires africains sous domination portugaise. Il n'y a eu aucune amélioration du statut des peuples victimes d'oppressions et de discriminations de la part d'une minorité blanche en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud.

29. De tout cela, on peut conclure que la Déclaration, dans ses dispositions essentielles, n'a pas été respectée par un certain nombre d'Etats. Point n'est besoin de modifier ou de refondre ce document; la valeur de la Déclaration réside en fait dans la mesure dans laquelle elle est observée par toutes les parties intéressées. Le devoir de la Commission consiste plutôt à réitérer et à réaffirmer la validité de la Déclaration, à demander à tous les Etats d'en appliquer rigoureusement les dispositions et à avertir les Etats des conséquences qu'entraînerait la violation de ces dispositions. C'est la raison pour laquelle la délégation polonaise appuie le projet de résolution présenté par l'URSS et en recommande l'adoption à la Commission.

30. M. ESCOBAR SERRANO (El Salvador) est convaincu que la valeur historique de la résolution 2131 (XX) ne fera que croître à mesure que seront consolidés les principes qui l'ont inspirée et que s'intensifiera la protection de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats, notamment de ceux qui sont les plus exposés aux ingérences et aux agressions du fait qu'ils sont petits, pauvres et sans défense. El Salvador avait proposé l'adoption du principe de la non-intervention dès 1928, à la sixième Conférence internationale des Etats américains, qui s'était tenue à La Havane. La question dont la Commission est saisie en est le corollaire logique et devrait être examinée en dehors de toute considération de caractère politique ou de propagande, malgré la difficulté que cela présente pour les pays qui ont souffert d'ingérences dans leurs affaires intérieures et ont le devoir de les dénoncer fermement afin de garantir le respect de la souveraineté et de l'autodétermination des peuples. Les pays latino-américains ne sont pas une exception en la matière, car ils n'ont été que trop souvent victimes d'ingérences. C'est pourquoi ils ont tant œuvré pour que le principe de la non-intervention soit reconnu juridiquement et réagissent si énergiquement chaque fois qu'il est porté atteinte à la souveraineté des Etats et à l'autodétermination des peuples.

31. Sans reconnaissance dans la pratique du principe de la non-intervention, il n'y a pas de coopération internationale constructive possible. Il est inquiétant de constater que les actes d'agression se multiplient dans le monde, souvent de façon détournée, sous forme d'encouragement et de financement d'activités subversives ou terroristes tendant à modifier par la violence, dans l'intérêt des agresseurs eux-mêmes, le régime d'autres Etats, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et au mépris de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Les relations amicales entre les Etats ne peuvent être sincères que si elles reposent sur le respect mutuel et la volonté absolue de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures des autres pays. Rien ne justifie qu'un pays puissant se prévale de sa situation privilégiée pour imposer sa politique aux pays moins forts que lui, comme s'il avait le sentiment messianique d'avoir été prédestiné pour imposer sa volonté au monde. Les exemples de ce genre d'intervention ne manquent pas dans l'histoire. Heureusement, de tels actes sont aujourd'hui ouvertement condamnés et il convient de les condamner bien haut chaque fois que l'occasion s'en présente pour que chacun comprenne enfin que la

coexistence pacifique exige le respect des normes morales et juridiques et la renonciation à toute action qui pourrait être considérée comme une intervention injustifiée dans les affaires intérieures d'un Etat.

32. Il faut notamment réagir avec une sévérité toute particulière contre les nouvelles formes d'intervention indirecte, contre la propagande insidieuse qui crée un climat favorable à la perturbation de l'ordre public et au renversement des gouvernements légalement constitués, favorisant ainsi les intérêts de groupes irresponsables qui se font passer pour les représentants de l'opinion populaire. Il est regrettable que certains pays se laissent tromper par de tels groupements et apportent un appui matériel et moral aux prétendus mouvements de libération nationale, violant ainsi la résolution 2131 (XX). Au cours de la discussion générale à l'Assemblée (1442ème séance plénière), M. Escobar Serrano a déjà condamné la Conférence tricontinentale de La Havane à laquelle assistaient des représentants de pays qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il ne veut pas s'étendre sur les buts répréhensibles de cette conférence, étant donné que d'autres pays d'Amérique latine qui l'ont précédé dans la discussion en ont déjà parlé et que la Commission spéciale, créée par l'Organisation des Etats américains, a fait un rapport^{3/} au sujet de la Conférence. On ne peut manquer de remarquer l'appui moral que les pays communistes ont accordé à la Conférence tricontinentale, qui n'a toutefois pas donné les résultats qu'en espéraient ses organisateurs, puisqu'elle n'a pas eu une bien grande influence sur les pays d'Amérique, qui ont considéré à juste titre que ses objectifs étaient contraires à la résolutions 2131 (XX) de l'Assemblée générale et constituaient une menace à leur tranquillité et à leur sécurité. L'El Salvador, dont le peuple vit dans l'ordre sous la protection de ses institutions démocratiques, n'est pas actuellement victime d'une intervention directe, mais tel n'est pas le cas d'autres pays tels que la Colombie, le Guatemala, le Pérou ou le Venezuela, et l'El Salvador ne peut manquer de protester énergiquement contre cet état de choses et de se joindre à l'appel des pays latino-américains demandant que soit condamnée cette violation flagrante des principes de la résolution 2131 (XX). L'El Salvador condamne toute intervention contraire à la Charte des Nations Unies, quelle qu'en soit la forme ou l'origine, et estime que le principe de la non-intervention doit être non seulement une norme idéale proclamée par tous les pays mais aussi une réalité pratique de la vie internationale.

33. Il approuve, en général, le projet de résolution soviétique dans la mesure où il condamne l'intervention armée. Toutefois, ce projet est moins complet que la résolution 2131 (XX) et c'est pour combler cette lacune que l'El Salvador s'est joint à d'autres pays pour présenter les amendements contenus dans le document A/C.1/L.388. L'objet en est de renforcer le principe de la non-intervention, de souligner la

^{3/} Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier les résolutions II, paragraphe 1, et VIII de la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures sur la première Conférence de la solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et ses projections ("Conférence tricontinentale de La Havane"). Conseil de l'Organisation des Etats américains, Union panaméricaine, Washington [D.C.], document OEA/SER.G/IV, C-i-769-A Rev., vol. I et II, 28 novembre 1966.

nécessité de renoncer à tous procédés abusifs et de relever le prestige de l'ONU dont tous les pays sont tenus de respecter les principes. Ces amendements devraient donc être adoptés à l'unanimité sans difficulté.

34. M. BUSNIAK (Tchécoslovaquie) déclare que l'adoption de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté a provoqué une réaction favorable dans le monde. Toutefois, depuis l'adoption de cette déclaration, la situation ne s'est pas améliorée. L'une des causes principales en est la violation systématique du principe de la non-intervention, qui découle de la souveraineté des Etats et qui constitue, avec les autres principes inscrits dans la Charte, la base sur laquelle doivent se fonder les relations internationales et la coexistence pacifique entre les pays. C'est pourquoi il est indispensable de renforcer sans cesse ces principes, car leur violation empêche tout progrès dans la voie du maintien de la paix et la sécurité internationales. Le mépris le plus flagrant que certains Etats affichent à l'égard des principes de la Charte constitue l'obstacle principal qui s'oppose à l'établissement de relations normales entre les Etats. Cette situation empêche la solution de problèmes internationaux tels que le désarmement, l'élimination du colonialisme ou l'assistance en vue du développement économique des pays en voie de développement. C'est pourquoi il importe que l'Assemblée générale examine sérieusement la manière dont est appliquée la Déclaration. A cet égard, il faut tenir compte d'un élément important, à savoir la résolution adoptée par le Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Dans cette résolution, le Comité spécial, tenant compte du fait que la Déclaration reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international, a décidé qu'en ce qui concerne le principe de la non-intervention, le Comité s'en tiendra à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale^{4/}. L'application des dispositions de la Déclaration représente donc une obligation pour tous les Etats et toute violation de ces principes doit être considérée comme illégale.

35. La Déclaration pourrait produire des effets favorables sur la situation internationale. Il faudrait toutefois que certaines puissances occidentales, en particulier les Etats-Unis, répondent sans tarder à cet appel lancé par l'Assemblée générale. On constate malheureusement que ces Etats contreviennent ouvertement aux dispositions de la Déclaration en ne cessant d'intensifier les opérations dirigées contre les peuples luttant pour leur liberté et leur indépendance nationale. Cette politique s'est traduite en particulier par l'intervention des Etats-Unis au Viet-Nam du Sud et leur agression contre la République démocratique du Viet-Nam. On peut craindre que l'intensification de cette guerre menace la paix et la sécurité non seulement en Asie du Sud-Est, mais dans le monde entier. Ce fait ne saurait être modifié par les théories sur les prétendues guerres locales qui ne sont que la manifestation d'une politique d'intervention et de recours

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 88 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 341.

à la force contre d'autres Etats. Nul ne saurait être trompé par les prétendues obligations envers le régime sud-vietnamien qu'ils ont eux-mêmes créées. Le peuple et le Gouvernement tchécoslovaques, aux côtés des autres pays socialistes, sont fermement solidaires de l'héroïque peuple vietnamien. La Tchécoslovaquie se déclare en faveur des revendications présentées par la République démocratique du Viet-Nam et le Front national de libération du Viet-Nam du Sud, qui se fondent sur les Accords de Genève de 1954 et constituent une base rationnelle pour la solution du problème vietnamien. Les intérêts de la paix exigent que les Etats-Unis mettent un terme inconditionnel aux bombardements et à l'action militaire contre la République démocratique du Viet-Nam et cessent leur intervention armée au Viet-Nam du Sud. Les Etats-Unis doivent aussi mettre fin à l'intervention et à l'extension du conflit aux territoires du Laos et du Cambodge.

36. Pour justifier cette politique de force, les Etats-Unis utilisent souvent le terme de "doctrine". En fait, les diverses doctrines américaines ne constituent qu'une tentative visant à justifier le rôle de policier que les Etats-Unis s'attribuent dans la politique mondiale. Pour parvenir à ses fins, l'impérialisme américain crée ainsi ses propres "lois" qui sont placées plus haut que les obligations et les principes du droit international. Le dénominateur commun de toutes ces doctrines est le désir de freiner tout changement révolutionnaire et progressiste dans le monde. Les Etats-Unis se réfèrent également à leurs "responsabilités mondiales", qui reviennent à des tentatives d'intervention partout où les peuples ont décidé de vivre autrement qu'en fonction des intérêts et des conceptions des Etats-Unis. Ce fait est notamment confirmé par l'action des Etats-Unis contre la République de Cuba. Le maintien de la base de Guantanamo contre la volonté du peuple cubain ne saurait avoir d'autre but que de l'utiliser à des fins de provocation contre la République de Cuba. Cette base constitue également une source de tension et une menace constante pour la paix dans la région des Antilles. On pourrait également citer entre autres des cas d'intervention des Etats-Unis, en Corée, au Guatemala, au Liban, au Congo et en République Dominicaine.

37. Les interventions dans les affaires d'autres Etats sont surtout dirigées contre les mouvements de libération des peuples. Lorsque les méthodes anciennes ne suffisent plus, les colonialistes ont recours aux formes les plus diverses d'intervention de type néo-colonialiste et procèdent par intimidation. Ainsi, de nombreux Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance se voient empêchés de parvenir à une liberté complète. La politique d'ingérence dans les affaires d'autres Etats constitue à l'heure actuelle une des sources principales de conflits et menace sérieusement la paix du monde entier. C'est pourquoi il convient que l'Assemblée générale, confirmant les dispositions de la Déclaration déjà adoptée, condamne rigoureusement toute forme d'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque accorde son plein appui au projet de résolution présenté par l'Union soviétique, dont l'adoption représenterait un apport important pour la mise en œuvre permanente du principe de non-intervention dans les relations internationales.

38. M. RAFAEL (Israël), exerçant son droit de réponse, fait observer que pendant que le représentant de la Syrie défend à la Commission la cause de la non-intervention, le gouvernement syrien se vante ouvertement de sa politique interventionniste et non seulement encourage les activités subversives au Moyen-Orient mais apporte son appui à l'organisation et au financement d'activités de terrorisme et d'insurrection dans des pays éloignés de sa région, comme l'ont déjà noté certains représentants de pays d'Amérique latine. Il est notoire qu'au Moyen-Orient, les activités interventionnistes de la Syrie ne sont pas dirigées uniquement contre Israël. On voudrait toutefois faire croire à la Commission que toutes ces activités sont menées au nom de la non-intervention, en application du paragraphe 2 de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté.

39. M. ATASSI (Syrie), exerçant son droit de réponse, se borne à rappeler que le chef de la délégation syrienne a déjà réfuté, à la 1466^{ème} séance, les déclarations mensongères du représentant des autorités sionistes.

La séance est levée à 18 h 25.